AR Prefecture

005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

BRIANÇON

DELIBÉRATIONS N°35

CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 AVRIL 2023

DEL 2023.04.05/35

Thème :

ARCHIVES

Objet :

Système d'archivage électronique intermédiaire : convention de mutualisation Ville/ Département des Hautes-Alpes

Convocation :

Date : 29/03/2023

Affichage : 29/03/2023

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice :	33
Présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	32

Le **mercredi 05 avril 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Catherine VALDENAIRE, Christian JULLIEN, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Patrick MICHEL, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Renaud PONS, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Claire BARNÉOUD donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Maud GADÉ
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Annie ASTIER-CONVERSET
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Élisa FAURE, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Sandrine CORDIER, Alexis LALANNE

Absent :

Hervé BOULAIS

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

Rapporteur : Catherine VALDENAIRE

VU	le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 3211-1 ;
VU	le Code du Patrimoine, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-4, L. 212-6 et L 212-10 à L. 212-14 ;
VU	le décret n°2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numérique set aux conventions de dépôt d'archives communales ;
VU	la délibération n°CP-27-06-2017-6278 de la Commission Permanente du Département des Hautes-Alpes portant attribution du marché d'intégration d'un système d'archivage électronique ;
VU	la délibération n°CD-23-02-1734 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 7 février 2023 portant approbation du modèle de convention de mutualisation pour l'archivage intermédiaire numérique ;
CONSIDERANT	les évolutions législatives et règlementaires en matière de mutualisation d'archives publiques ;
CONSIDERANT	la volonté du Département des Hautes-Alpes de s'inscrire dans une démarche de solidarité territoriale en matière d'ingénierie numérique ;
CONSIDERANT	la volonté de la Ville de Briançon de poursuivre ses efforts en matière d'archivage électronique ;
CONSIDERANT	les travaux de la commission « Vie quotidienne, jeunesse et sports » réunie le 03/04/2023,

AR Prefecture

005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver et d'adhérer aux termes de la convention ci-annexée ;
- De prévoir les crédits nécessaires à son application ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

ARCHIVES DEL 2023.04.05/35

PUBLIÉE LE : 11 AVR. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA

MAIRIE DE BRIANÇON (Hautes-Alpes)

AR Prefecture

005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

Hautes-Alpes
le département

SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE DES HAUTES-ALPES

CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DE L'ARCHIVAGE INTERMÉDIAIRE NUMÉRIQUE ENTRE LA COMMUNE DE BRIANÇON ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

07/02/2023	Version initiale	1.0
Date	**Nature des modifications**	**Version**

AR Prefecture

005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

Sommaire

Préambule 4
Article 1 – Objet de la convention 6
Article 2 – Rôles et responsabilités du Département et des partenaires conventionnés du dispositif mutualisé 6
Article 3 – Dispositifs de gouvernance et de suivi des tâches mutualisés 8
Article 4 – Système de vote et de représentation 10
Article 5 – Processus d'adhésion 11
Article 6 – Description des moyens matériels, virtuels et humains mutualisés 11
Article 7 – Définition et répartition des coûts du dispositif mutualisé 12
Article 8 – Modalités de paiement des coûts du dispositif mutualisé 13
Article 9 – Durée de la convention et conditions de résiliation 13
Article 10 – Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution du dispositif mutualisé 14
Article 11 – Assurance et responsabilités des cocontractants 14
Article 12 – Litiges 14
Article 13 – Avenant à la convention 14
Article 14 – Élection de domicile 15
Article 15 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 15
Glossaire 16
Annexe 1 – Schéma du Système d'archivage électronique des Hautes-Alpes 17
Annexe 2 – Grille tarifaire des cotisations annuelles adoptée en comité de pilotage le 24 janvier 2023 18

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Département des Hautes-Alpes**, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil départemental du 07/02/2023

Ci-après désigné par « le Département des Hautes-Alpes »

ET

La commune de Briançon, représentée par son maire M. Arnaud MURGIA, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du / /

Ci-après désigné par « le partenaire conventionné »

PRÉAMBULE

Contexte juridique

Selon l'article L211-1 du Code du patrimoine, les archives sont « l'ensemble des documents, **y compris les données**, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. »

La définition juridique des archives comprend les documents et données électroniques produits par les administrations publiques, qu'il s'agisse de fichiers bureautiques, de données directement produites dans des applications métier ou de flux de données issus de procédures dématérialisées.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont propriétaires de ces documents et données électroniques et responsables de leur conservation et de leur mise en valeur, au même titre que de leurs archives papier (articles L212-6 et L212-6-1 du Code du patrimoine).

Projet de système d'archivage numérique du Département

Dans un contexte de dématérialisation des procédures et d'accroissement de la production documentaire électronique, le Département des Hautes-Alpes a décidé de se doter d'un système d'archivage électronique (SAE) visant à sécuriser ses données et à se conformer à la réglementation en en vigueur sur les archives publiques.

Un SAE est un écosystème se composant d'infrastructures matérielles, de solutions logicielles et de processus métier, pilotés et réalisés par des archivistes et des informaticiens, permettant de gérer et conserver des documents et données électroniques de manière à garantir leur sécurité, leur confidentialité, leur intégrité, leur pérennité et leur lisibilité dans le temps ainsi que leur disponibilité, et assurant la traçabilité de l'ensemble des activités qui y sont menées.

Le Système d'archivage électronique des Hautes-Alpes comprend :

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

- une instance pour l'archivage intermédiaire à valeur probatoire, désignée comme SAE intermédiaire, destinée à recevoir les archives électroniques dont la durée d'utilité administrative n'est pas arrivée à échéance ;

- une instance pour l'archivage définitif désignée comme SAE définitif, destinée à recevoir des documents et données à valeur historique et/ou probatoire permanente, qu'il s'agisse d'archives provenant du SAE intermédiaire dont la durée d'utilité administrative est arrivée à échéance et destinés à être conservés définitivement ou d'archives en provenance directe des services.

Afin de garantir la sécurité du SAE et gagner en souplesse dans sa mise en œuvre, le Département a fait le choix d'externaliser la partie hébergement du SAE auprès d'un tiers, conformément aux dispositions expliquées dans la note d'information du Service interministériel des archives de France du 7 avril 2022 relative au cadre légal et règlementaire de l'externalisation de la conservation des archives publiques.

Ce tiers assure uniquement l'hébergement, la mise en place et la maintenance du système d'information. Il n'est pas impliqué dans l'organisation et les processus métier, mis en œuvre conjointement par la Direction du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne et la Direction des Archives départementales du Département des Hautes-Alpes. Les processus métier sont mis en œuvre sous la responsabilité du directeur des Archives départementales, qui assure le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques.

Partenariat avec d'autres entités publiques

Engagé dans une démarche de partenariat et de solidarité avec les collectivités du territoire, le Département a associé cinq partenaires pilotes dans l'élaboration de son outil : la Préfecture des Hautes-Alpes ainsi que les communes de Briançon, Garde-Colombe, Saint-Léger-les-Mélèzes et Veynes.

Le projet a vocation à construire une solution d'archivage électronique intermédiaire mutualisée avec l'ensemble des communes, établissements publics et autres personnes morales de droit public du ressort départemental qui souhaiteraient s'y associer pour la conservation de leurs archives conformément aux dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », et du décret n° 2022-1305 du 10 octobre 2022 relatif à la mutualisation des archives intermédiaires et définitives des personnes publiques.

La gestion et la conservation des archives publiques définitives relevant des compétences obligatoires des Archives départementales, seul le périmètre de l'archivage intermédiaire est concerné par cette mutualisation. Les archives électroniques publiques définitives produites dans le ressort départemental pourront être gérées et conservées dans le SAE définitif des Hautes-Alpes par voie de versement ou de dépôt conformément aux dispositions du Code du patrimoine (article L. 212-8) et selon les procédures analogues à celles de l'environnement papier. Ces dernières sont exclues de la présente convention de mutualisation.

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mutualisation d'un système de gestion et de conservation des archives intermédiaires numériques.

Elle définit plus précisément :

- Les rôles et responsabilités du Département et des partenaires conventionnés ;
- Les modalités de gouvernance du dispositif mutualisé ;
- Les moyens matériels, virtuels et humains mutualisés ;
- Les coûts du dispositif mutualisé et leur répartition entre le Département et les partenaires conventionnés ;
- Les modalités juridiques de mise en œuvre de la convention.

Elle s'inscrit dans l'environnement documentaire du Système d'archivage électronique des Hautes-Alpes qui comprend également :

- La politique d'archivage, élaborée par le Département des Hautes-Alpes, qui définit le cadre de référence et décrit le fonctionnement général du SAE ;
- Les contrats de transfert d'archives, conclus entre les services versants et le service d'archives tels que définis dans la politique d'archivage, qui fixent, pour une typologie documentaire homogène, les modalités techniques, organisationnelles et fonctionnelles des transferts.

ARTICLE 2 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT ET DES PARTENAIRES CONVENTIONNÉS DU DISPOSITIF MUTUALISÉ

Le **Département des Hautes-Alpes** assure la fonction de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre du dispositif mutualisé. À ce titre, il élabore la politique d'archivage et assure l'animation, le secrétariat et la communication autour du dispositif mutualisé.

Il est responsable du maintien en conditions opérationnelles du SAE avec le prestataire retenu pour l'hébergement, l'installation et le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures et briques logicielles qui composent le SAE.

Il est responsable de l'administration fonctionnelle de la plateforme. Il en assure le paramétrage et en gère les droits d'accès.

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

Il est responsable de la mise en œuvre technique et fonctionnelle des services décrits dans la politique d'archivage. À ce titre, il prend en charge les activités suivantes :

- Il participe à l'élaboration des modalités techniques, organisationnelles et fonctionnelles des transferts, décrites dans les contrats de transfert d'archives ;
- Il forme les correspondants archives numériques, le cas échéant ;
- Il instruit les demandes de transfert à l'entrée du SAE ;
- Il garantit la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la pérennité des archives qui sont conservées dans le système d'archivage électronique intermédiaire mutualisé ;
- Il procède à la communication des documents et données au service producteur, le cas échéant ;
- Il met en œuvre le sort final des archives conservées dans le système d'archivage électronique intermédiaire mutualisé au terme de leur durée d'utilité administrative selon les modalités prévues dans le contrat de transfert d'archives.

Le **partenaire conventionné** demeure propriétaire des archives dont il mutualise la gestion et la conservation avec le Département des Hautes-Alpes. Il en conserve la responsabilité juridique.

Il est responsable de la fiabilité, de l'authenticité et de l'intégrité des archives dont il mutualise la responsabilité de la conservation avec le Département des Hautes-Alpes.

Il se conforme à la politique d'archivage et à la présente convention. À ce titre, il contribue au dispositif mutualisé par les activités suivantes :

- Il contribue à la définition des orientations du dispositif mutualisé en participant aux réunions du comité de pilotage selon les modalités définies à l'article 3 et 4 de la présente convention ;
- Il contribue au développement technique du dispositif mutualisé en participant aux réunions du comité technique selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention ;
- Il participe financièrement au dispositif selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention ;
- Il s'engage à respecter les modalités d'exécution de la convention ;
- Il participe à l'élaboration des modalités techniques, organisationnelles et fonctionnelles des transferts, décrites dans les contrats de transfert d'archives ;
- Dans le cas où il procède directement au transfert de ses archives dans le SAE, il le fait selon les modalités prévues dans les contrats de transfert d'archives. Dans le cas où il a recours à un opérateur de versement, il s'assure que celui-ci procède au transfert de ses archives dans le SAE selon les modalités prévues dans les contrats de transfert d'archives ;

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

Le partenaire conventionné doit mettre en œuvre l'ensemble des éléments techniques pour garantir un accès de qualité au système d'archivage électronique départemental. Le partenaire conventionné est seul responsable de sa connexion et de son débit internet.

Parmi les partenaires conventionnés, les partenaires historiques du projet, y ayant contribué dès sa phase d'étude en 2016 sont qualifiés de **partenaires pilotes**. À ce titre, ils sont exonérés de la cotisation annuelle au dispositif mutualisé pour la première année d'adhésion (cf. article 7 de la présente convention). Ces partenaires sont les communes de Briançon, Garde-Colombe, Saint-Léger-les-Mélèzes et Veynes.

La Préfecture n'étant pas concernée par le périmètre de l'archivage électronique intermédiaire, elle ne constitue pas un partenaire conventionné et ne dispose pas de voix délibérative lors des comités de pilotage. Toutefois, en tant que partenaire historique du projet ayant contribué à sa conception elle est représentée et conserve une voix consultative lors des comités de pilotage.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI DES TÂCHES MUTUALISÉS

Le suivi et la gouvernance du Système d'archivage électronique intermédiaire des Hautes-Alpes sont assurés par deux types de comités : un comité de pilotage (niveau stratégique) chargé de définir les orientations du SAE et un comité technique (niveau opérationnel) chargé de leur mise en œuvre.

Le **comité de pilotage (COPIL)** se réunit au moins une fois par an (puis si nécessaire, sur demande du Département ou d'une majorité des partenaires conventionnés).

Il est composé des membres du comité technique et des représentants désignés par le Département des Hautes-Alpes ainsi que des partenaires conventionnés et de la Préfecture des Hautes-Alpes, selon les modalités définies dans l'article 4. Le comité de pilotage est présidé par le représentant du Département des Hautes-Alpes.

Il pourra se faire accompagner par des experts en fonction des sujets abordés.

Il est chargé des missions suivantes :

- Examiner et valider le rapport annuel du dispositif mutualisé (actions entreprises et indicateurs de volumétrie) préparé par le secrétariat ;
- Valider les demandes d'adhésion au dispositif mutualisé instruites par le secrétariat ;
- Examiner et valider les sommes dues par chacun des partenaires conventionnés en fonction de la clé de répartition des coûts de fonctionnement définie à l'article 7 de la présente convention ;
- Examiner et valider les évolutions de la grille tarifaire du dispositif mutualisé en Annexe 2 de la présente convention ;
- Examiner et valider les évolutions stratégiques liées au périmètre du dispositif mutualisé proposées par le comité technique ;

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

- En cas de validation d'une évolution stratégique majeure et/ou impliquant un investissement financier complémentaire pouvant éventuellement faire l'objet d'une subvention (développement spécifique, par exemple), désigner un porteur de projet parmi les partenaires conventionnés et le Département et en définir les modalités de prise en charge financière ;

- Valider, le cas échéant, la constitution d'un groupe de travail et le choix de son animateur ;

- Déterminer la politique de communication du dispositif.

Le **comité technique (COTECH)** se réunit autant de fois que de besoin et a minima deux fois par an.

Le COTECH est présidé par les agents qualifiés dédiés au SAE qui relèvent de la Direction du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne et de la Direction des Archives départementales du Département des Hautes-Alpes. Tous les partenaires conventionnés peuvent désigner un représentant pour participer aux travaux du COTECH. Le COTECH pourra faire appel aux agents qualifiés des services, collectivités ou établissements partenaires et se faire accompagner par des experts en fonction des sujets abordés.

Il est chargé des missions suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre les modalités techniques et fonctionnelles du dispositif mutualisé en fonction des orientations définies par le COPIL ;

- Faire l'interface avec le prestataire retenu pour l'hébergement, la maintenance et l'infogérance du SAE et les autres prestataires intervenant dans le cadre du dispositif mutualisé ;

- Recenser les besoins d'évolution auprès des partenaires conventionnés et élaborer, le cas échéant, des propositions d'évolutions stratégiques à destination du COPIL ;

- Proposer, le cas échant, la constitution d'un groupe de travail ;

- Instruire techniquement, si nécessaire, les demandes d'adhésion au dispositif mutualisé.

Le secrétariat :

Le secrétariat du comité de pilotage et du comité technique est assuré par le Département des Hautes-Alpes, conjointement par la Direction du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne et les Archives départementales.

Il est chargé des missions suivantes :

- Assurer le fonctionnement du comité de pilotage, du comité technique et des groupes de travail, en identifiant les représentants de chaque partenaire conventionné en son sein, en convoquant ses réunions et en rédigeant les comptes rendus de ses réunions ;

- Héberger des réunions du comité de pilotage, du comité technique et des groupes de travail ;

- Rédiger le rapport annuel du dispositif mutualisé (actions entreprises et indicateurs de volumétrie) ;

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

- Transmettre les documents relatifs au dispositif mutualisé, notamment le rapport annuel validé par le COPIL à tous les partenaires conventionnés ainsi qu'à la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques (conformément à l'article R212-18-1 du code du patrimoine) ;
- Émettre les titres de recettes ;
- Communiquer sur le dispositif mutualisé, le cas échéant ;
- Instruire administrativement les demandes d'adhésion au dispositif mutualisé selon les modalités décrites à l'article 5 de la présente convention.

Les groupes de travail :

Un groupe de travail est constitué d'un ensemble de représentants des partenaires conventionnés et du Département, qui mettent en commun leurs expériences et leur savoir-faire technique en vue de créer une plus-value au niveau intra départemental. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures administratives, un groupe de travail peut ainsi être constitué pour réfléchir sur l'archivage numérique intermédiaire d'un nouveau flux de données ou la définition de référentiels communs.

Chaque groupe de travail est animé par un chef de projet proposé par le comité de pilotage et peut inclure les représentants d'organismes extérieurs au dispositif mutualisé.

ARTICLE 4 – SYSTÈME DE VOTE ET DE REPRÉSENTATION

Déroulement du vote lors des comités de pilotage :

Jusqu'au 31 janvier 2025 chaque partenaire conventionné est représenté dans le comité de pilotage avec une voix délibérative.

Le Département des Hautes Alpes détient un nombre de voix équivalent à la somme des voix attribuées aux partenaires conventionnés, soit 50% des voix.

Le quorum est atteint dès lors que 50% des partenaires conventionnés sont présents ou représentés.

La possibilité de participer au comité de pilotage à distance par visioconférence est ouverte aux partenaires conventionnés souhaitant prendre part aux débats, mais ne pouvant effectuer le déplacement.

En cas d'indisponibilité, les partenaires conventionnés souhaitant prendre part au vote peuvent donner pouvoir à un autre partenaire conventionné ou au Département.

En cas de quorum non atteint sur première consultation, une seconde consultation aura lieu une heure après la première consultation, pour laquelle le quorum n'est pas nécessaire.

Le vote se déroule pendant le comité de pilotage à main levée. Les décisions sont adoptées aux deux tiers des présents ou représentés.

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

La Préfecture ne dispose pas de voix délibérative lors des comités de pilotage.

Mise en place du système de représentation :

À compter du 31 janvier 2025, le comité de pilotage pourra décider de mettre en place un système de représentation afin de faciliter la prise de décision si le nombre de partenaires conventionnés excède 10.

ARTICLE 5 – PROCESSUS D'ADHÉSION

Les communes, EPCI ou autres établissements publics souhaitant adhérer au dispositif d'archivage électronique mutualisé, peuvent faire parvenir leur demande au secrétariat. Le secrétariat a la charge de l'instruction administrative des demandes d'adhésions ; il peut, si nécessaire, solliciter le comité technique (pour une demande relative à un nouveau flux de données, par exemple).

Une fiche de renseignements devra être remplie par la commune, l'EPCI ou tout autre établissement public, de façon à ce que le secrétariat et/ou le comité technique puisse évaluer les spécificités techniques de la demande (paramétrage des applicatifs, récupération d'historiques de données, etc.).

Chaque nouvelle demande d'adhésion prévalidée par le secrétariat et/ou le comité technique fera l'objet d'une information (via courrier ou courriel) à l'ensemble des partenaires conventionnés. Ces derniers disposeront d'un mois à compter de la réception de cette information pour exprimer une objection quant à l'entrée du nouveau partenaire dans le dispositif. Passé ce délai et sans objection de la part des partenaires conventionnés, toute commune, EPCI ou établissement public dont la demande a été prévalidée par le secrétariat et/ou le comité technique sera réputé partenaire du dispositif mutualisé.

Les nouvelles adhésions et la liste mise à jour des partenaires conventionnés seront présentées chaque année dans le rapport annuel du dispositif mutualisé, soumis à la validation du comité de pilotage.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES MOYENS MATÉRIELS, VIRTUELS ET HUMAINS MUTUALISÉS

Le Département des Hautes-Alpes met à disposition du dispositif mutualisé les moyens matériels, virtuels et humains qui composent le Système d'archivage électronique des Hautes-Alpes.

Les **moyens matériels** mis à disposition du dispositif mutualisé comprennent les éléments de l'infrastructure matérielle du SAE.

L'infrastructure matérielle du SAE est conforme à la norme NF Z42-013 portant spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes.

Les **moyens virtuels** mis à disposition du dispositif mutualisé comprennent l'environnement système et l'environnement logiciel permettant de mettre en œuvre les tâches d'archivage numérique.

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

Le schéma de principe du SAE faisant apparaître les solutions logicielles qui le composent figure en annexe 1 de la présente convention.

Les moyens matériels et virtuels sont opérés par le titulaire du marché pour l'hébergement, l'installation et le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures et briques logicielles qui composent le SAE conclu par le Département.

Les **moyens humains** mis à disposition du dispositif mutualisé comprennent le temps de travail alloué au SAE des agents chargés, d'une part, du maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure matérielle et virtuelle en lien avec le titulaire du marché d'hébergement du SAE, et d'autre part, de l'administration fonctionnelle de la plateforme logicielle.

Conformément aux exigences de la norme NF Z42-013, le système d'archivage électronique mis en œuvre par le Département des Hautes-Alpes repose sur un dispositif documentaire engageant dont le document central est la politique d'archivage. Celle-ci fixe le cadre de référence et décrit le fonctionnement général du Système d'archivage électronique des Hautes-Alpes**.**

ARTICLE 7 – DÉFINITION ET RÉPARTITION DES COÛTS DU DISPOSITIF MUTUALISÉ

Le Département des Hautes-Alpes a pris en charge l'intégralité des **coûts d'investissement initiaux** relatifs aux ressources, moyens matériels et virtuels mis à disposition du dispositif mutualisé. Il est le contractant des marchés initiaux associés au dispositif.

Les **coûts annuels de fonctionnement** du dispositif mutualisé sont pris en charge par l'ensemble des partenaires conventionnés et le Département des Hautes-Alpes. Ils comprennent :

- Le coût annuel de l'hébergement, de l'infogérance et de la maintenance des infrastructures matérielles et virtuelles ;
- Le coût annuel de l'hébergement, de l'infogérance et de la maintenance des applications et logiciels ;
- Le coût annuel en ressources dédiées au dispositif (ressources humaines et logistiques nécessaires au secrétariat du dispositif mutualisé et au fonctionnement des dispositifs de gouvernance et d'administration).

Une partie des coûts de fonctionnement est supportée par les partenaires conventionnés, qui paient chacun une **cotisation annuelle** ainsi que des **frais d'usage de l'espace de stockage**.

Le montant des cotisations annuelles est défini en fonction de la taille de la collectivité ou de l'établissement public dans la grille tarifaire présentée en annexe 2. Les partenaires pilotes, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, sont exonérés de la cotisation annuelle pour la première année d'adhésion.

Dans le cas d'une demande d'adhésion au dispositif mutualisé effectuée par un groupement de communes pour le compte de ses communes membres, qui lui auraient préalablement confié la gestion de leurs archives selon les dispositions prévues aux articles L212-11 et L212-12 du Code du

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

patrimoine, celui-ci s'acquittera des cotisations annuelles correspondant à sa tranche tarifaire ainsi que des cotisations annuelles de chacune des communes concernées en fonction de leur tranche tarifaire.

Chaque giga-octet de données consommé est facturé 20 € TTC dès le premier octet consommé.

Les modalités de prise en charge de coûts d'investissement complémentaires, liés aux évolutions validées en COPIL ou à une demande spécifique du partenaire, pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES COÛTS DU DISPOSITIF MUTUALISÉ

Chaque année, après validation par le COPIL, le Département des Hautes-Alpes émettra un titre de recette à destination de chacun des partenaires conventionnés, comprenant sa cotisation annuelle en fonction de sa tranche tarifaire et ses frais d'usage de l'espace de stockage en fonction du volume de données consommé, selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Si une collectivité adhère au dispositif l'année N, elle paie l'année N+1 sa cotisation annuelle ainsi que les frais d'usage de l'espace de stockage en fonction du nombre total de giga-octets consommé au 31 décembre de l'année N. Le titre de recettes émis par le Département sera rattaché comptablement à l'année N.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la signature du Département et du partenaire conventionné et s'achèvera le 31 décembre de la troisième année suivant sa prise d'effet. Elle sera ensuite renouvelée par tranche de deux années par tacite reconduction, dans une limite de deux reconductions.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande du partenaire, à l'issue d'un préavis de trois mois envoyé au Département des Hautes-Alpes par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention à la demande du partenaire conventionné, celui-ci reste débiteur des sommes dues au titre du solde de la redevance sur la volumétrie annuelle.

Le Département pourra résilier de façon unilatérale la présente convention pour des motifs d'intérêts généraux.

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

ARTICLE 10 – GESTION DES ARCHIVES EN CAS DE RÉSILIATION OU DE DISSOLUTION DU DISPOSITIF MUTUALISÉ

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution du dispositif mutualisé, la restitution des archives, dont les modalités sont définies dans la politique d'archivage, doit avoir lieu dans un délai de six mois.

En cas de résiliation de la présente convention, les éventuels frais de restitution des données (support amovible de stockage, développement d'un connecteur etc.) sont à la charge de l'entité à l'origine de la résiliation. Le cas échéant, un titre de recette correspondant au coût de la restitution sera émis par le Département des Hautes-Alpes en direction du partenaire.

Si, à l'issue de la présente convention, les parties décident de ne pas renouveler le dispositif mutualisé, les éventuels frais de restitution des données feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département s'engage à supprimer dans un délai d'un mois à compter de la signature du procès-verbal de transfert, les données, métadonnées et informations de traçabilité afférentes de l'adhérent.

ARTICLE 11 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS DES COCONTRACTANTS

Le Département a souscrit une police d'assurances « dommages aux biens » comportant un volet « atteinte au système d'information ou Cyber Risque » couvrant notamment les risques concernant les données (sous format électronique) dont il est propriétaire ou dont il est détenteur, à quelque titre que ce soit, ou qui lui sont confiées et exploitées par lui ou par un tiers avec qui il est lié contractuellement.

Les partenaires conventionnés certifient avoir souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques liés notamment à leurs missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours et une fois les possibilités de traitement à l'amiable épuisées.

ARTICLE 13 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute proposition de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, devra être approuvé par le comité de pilotage et fera l'objet d'un avenant adopté par une délibération des partenaires conventionnés.

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le Département des Hautes-Alpes :

- pour la commune de Briançon :

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Obligation des partenaires conventionnés et du Département des Hautes-Alpes :

Au sens de la réglementation française et européenne, est considérée comme une donnée personnelle toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Les parties (faisant référence dans ce paragraphe **aux partenaires conventionnés et au Département des Hautes-Alpes**) respectent la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier le Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à la protection des données personnelles. À ce titre, elles s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles aux fins d'assurer le droit des personnes dont les données sont collectées, ainsi que la sécurité et de la confidentialité des données collectées.

Les parties conviennent que les données personnelles ne peuvent être traitées que conformément aux finalités qui ont justifié leur communication à l'autre partie. Les parties s'interdisent notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

Fait à Gap, le / / , en exemplaires.

Pour la commune de Briançon **Pour le Département des Hautes-Alpes**

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

GLOSSAIRE

Archives : Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. (Code du patrimoine, art. L211-1).

Archives intermédiaires : Documents et données conservés à des fins de preuve même s'ils ne sont plus utilisés au quotidien (art. R212-11 du Code du patrimoine).

Archives définitives : Documents et données qui ont vocation à être conservés sans limitation de durée à l'issue de leur durée d'utilité administrative en raison de leur intérêt historique ou patrimonial (art. R212-12 du Code du patrimoine).

Archives publiques : Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité (art. L211-4 du Code du patrimoine).

Durée d'utilité administrative : Durée réglementaire ou pratique pendant laquelle un document ou une donnée est susceptible d'être utilisé par le service producteur ou son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant son traitement final. Le document ou la donnée ne peut être détruit pendant cette période qui constitue sa durée minimale de conservation.

Norme NF Z42-013 (2020) : La norme NF Z42-013 décrit les mesures techniques et les processus organisationnels à mettre en œuvre pour l'archivage de documents électroniques.

Politique d'archivage : Document qui fixe le cadre réglementaire, normatif et organisationnel du processus d'archivage électronique en énonçant les principes et les règles sur lesquels est fondé le Système d'archivage électronique.

Système d'archivage électronique (SAE) : Ensemble d'infrastructures matérielles et logicielles permettant de conserver et de restituer des documents ou données électroniques sur le long terme en garantissant leur intégrité et leur lisibilité.

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

ANNEXE 1 – SCHÉMA DU SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE DES HAUTES-ALPES

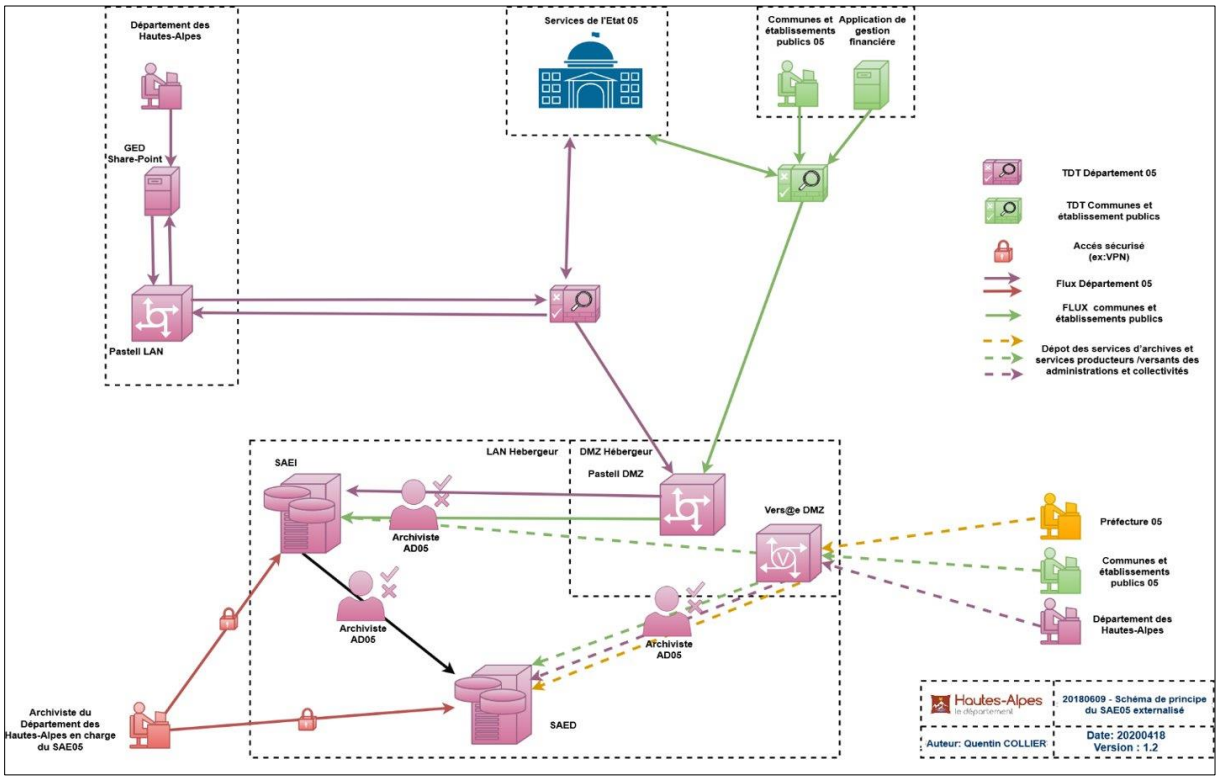

AR Prefecture
005-210500237-20230405-2023_04_35-DE
Reçu le 11/04/2023
Publié le 11/04/2023

ANNEXE 2 – GRILLE TARIFAIRE DES COTISATIONS ANNUELLES ADOPTÉE EN COMITÉ DE PILOTAGE LE 24 JANVIER 2023

Type de collectivité ou d'établissement public	**Montant des cotisations annuelles**
Commune de moins de 1 000 habitants Établissement public communal ou intercommunal ou autre groupement de collectivités de moins de 1 000 habitants	90 € TTC
Commune dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 3 499 habitants Établissement public communal ou intercommunal ou autre groupement de collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 3 499 habitants	150 € TTC
Commune dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 habitants et 9 999 habitants Communauté de communes Établissement public communal ou intercommunal ou autre groupement de collectivités à partir de 3 500 habitants (à l'exception d'une communauté d'agglomération)	400 € TTC
Commune à partir de 10 000 habitants Communauté d'agglomération Établissement public à compétence départementale ou supérieur	700 € TTC